



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 10 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CARRIERES DE VIGNORY

Rue François Urano
08000 Warcq

Références : E25 - 2433
Code AIOT : 0100288840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2025 de l'établissement exploité par la société LES CARRIERES DE VIGNORY au lieu-dit « la Henriée » sur la commune de Précy-sur-Marne (77410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 03 avril 2025 a permis de constater que la société LES CARRIERES DE VIGNORY exploite une centrale à béton prêt à l'emploi sans avoir tenu compte de l'opposition à sa déclaration du 03 septembre 2024 en raison de l'incompatibilité de ces activités avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du 27 novembre 2009 de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes.

Il a été demandé à la société Carrières de Vignory de cesser son activité et de remettre en état le terrain dans un délai maximal de 3 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES DE VIGNORY
- lieudit la Henriée 77410 Précy-sur-Marne
- Code AIOT : 0100288840
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Carrières de Vignory a réalisé, le 03 septembre 2024, la déclaration d'une centrale à béton prêt à l'emploi au lieu-dit "La Henriée" sur la commune de Précy-sur-Marne.

Toutefois, au regard de l'incompatibilité de cette activité avec le Plan de prévention des risques inondations (PPRI) du 27 novembre 2009 de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes, cette déclaration a été classée incohérente, ne permettant pas l'exploitation de la centrale à béton.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Lettre du 09/05/2025	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société les Carrières de Vignory a cessé ses activités de production de béton prêt à l'emploi et engagé les travaux de mise en sécurité et de réhabilitation des terrains.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société les Carrières de Vignory de finaliser, dans un délai maximal de 1 mois, la mise en sécurité et la remise en état des terrains.

La notification de cessation d'activité prévue au I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains du site, devra être transmise dans un délai maximal de 1 mois.

Lorsque la réhabilitation sera achevée, l'exploitant en informera par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de mise en sécurité du terrain et notamment les justificatifs d'évacuation des différents déchets vers des installations dûment autorisées à les traiter et devra justifier le retour du niveau des terrains aux cotes topographiques initiales sur la base d'un plan avec relevé topographique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Lettre du 09/05/2025

Thème(s) : Risques chroniques, Suspension d'activités et remise en état

Prescription contrôlée :

La société Carrières de Vignory doit régulariser la situation de son établissement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et suspendre immédiatement ses activités.

La notification de cessation d'activité prévue au I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité des terrains du site, devra être transmise dans un délai maximal de 15 jours.

Les terrains devront être réhabilités pour un retour à l'état initial, et notamment aux côtes topographiques d'origine (avant exploitation) dans un délai maximal de 3 mois.

Constats :

L'exploitant a cessé de produire du béton prêt à l'emploi et engagé les travaux de mise en sécurité et de démantèlement du site.

La centrale à béton a été démontée et déplacée vers l'établissement de la société Carrières de Vignory située rue Urano sur la commune de Warcq (08000). Les stocks de gravats et de sable ont été évacués.

L'exploitant indique que :

- la citerne d'eau qui alimentait la centrale à béton sera évacuée en fin de semaine ;
- les mobil-homes seront déplacés à la fin de la semaine qui suit ;
- les légos de béton doivent être repris par la mairie de Précy-sur-Marne le jour même de la visite d'inspection.

La station-service de biocarburant à base de colza sera démontée à la fin du chantier car elle continue à alimenter les engins.

Les enrobés de la plate-forme vont être décapés et recyclés dans la centrale d'enrobage exploitée par la société SEEP, située sur la commune d'Isles-les-Villenoy.

Les terres traitées au ciment et à la chaux, utilisées en sous-couche de l'enrobé, seront terrassées et décapées la semaine suivante pour un retour à la topographie initiale avec raccord avec les terrains voisins. Ces terres seront envoyées en remblai sur un chantier, situé sur la commune de Nanteuil le Haudoin. L'exploitant indique qu'une Déclaration d'acceptation Préalable (DAP) et une procédure de traçabilité sont mises en place.

Le sol sera ensuite recouvert des terres végétales, actuellement stockées en merlons.

Il est à noter qu'une partie de la plate-forme, au fond du terrain, a déjà été décaissée avec un retour au niveau topographique initial.

La dalle béton sur laquelle était posée la centrale sera démolie et les déchets de béton seront également évacués et recyclés sur la plate-forme de concassage de la société Les Carrières de Vignory, située sur la commune de Warcq.

Les déchets de ferrailles doivent être évacués sur le site de traitement de déchets de la société ARCAVI situé sur la commune d'Eteignières dans le département des Ardennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société les Carrières de Vignory doit finaliser, dans un délai maximal de 1 mois, la mise en sécurité et la remise en état du terrain sur lequel elle a exploité la centrale à béton prêt à l'emploi.

La notification de cessation d'activité prévue au I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains du site, devra être transmise dans un délai maximal de 1 mois.

Lorsque la réhabilitation sera achevée, l'exploitant en informera par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de mise en sécurité du terrain et notamment les justificatifs d'évacuation des différents déchets vers des installations dûment autorisées à les traiter.

L'exploitant devra justifier un retour du niveau des terrains aux cotes topographiques initiales sur la base d'un plan avec relevé topographique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois